



Les Issambres - Le Village - La Douverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2023/60

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION SPORTIVE "LES COLLEGUES DU ROCHER"

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1  
et suivants, L 2125-1,  
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes  
publiques,  
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la  
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal  
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des  
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association ASSOCIATION SPORTIVE  
"LES COLLEGUES DU ROCHER" dont le siège est situé 384 boulevard Ric Hochet  
83520 Roquebrune sur Argens représentée par son Président, M. Nicolas OUSSELY,  
sollicitant l'autorisation d'occuper du lundi 30 janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023  
le stade de football synthétique situé au CLCS Julien Cazelles, les vestiaires et les  
sanitaires attenants,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer à l'Association ASSOCIATION  
SPORTIVE "LES COLLEGUES DU ROCHER" une autorisation d'occuper des  
équipements municipaux,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de lier l'association ASSOCIATION SPORTIVE  
"LES COLLEGUES DU ROCHER", et la Commune par une convention de mise à  
disposition d'équipements municipaux,  
**CONSIDERANT** que cette occupation temporaire du domaine public communal ne  
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation des équipements publics  
municipaux doit être autorisée sur le stade Just Fontaine le jeudi de 21h30 à 22h30,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper le stade de football synthétique situé au  
CLCS Julien Cazelles, les vestiaires et les sanitaires attenants est accordée à  
l'association ASSOCIATION SPORTIVE "LES COLLEGUES DU ROCHER", dont le  
siège social est 384 boulevard Ric Hochet 83520 Roquebrune sur Argens, du lundi 30  
janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023, le stade Just Fontaine le jeudi de 21h30 à  
22h30 afin de permettre la tenue d'activités de l'association, selon une planification  
arrêtée d'un commun accord avec la Commune.  
Compte tenu du fait que, ASSOCIATION SPORTIVE "LES COLLEGUES DU  
ROCHER", association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général,  
l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230130-ARR202360-AR  
Reçu le 30/01/2023

**ARTICLE 2** : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association ASSOCIATION SPORTIVE "LES COLLEGUES DU ROCHER" représentée par son Président, M. Nicolas OUSSELY, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée et du règlement intérieur des équipements municipaux.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 30 JAN. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,  
**Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,**

**ET**

**L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SPORTIVE "LES COLLEGUES DU ROCHER" »** dont le siège social est situé 384 boulevard Ric Hochet 83520 Roquebrune sur Argens, représentée par son Président M. Nicolas OUSSELY,  
**Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

- Suite à la demande de mise à disposition des équipements sportifs
- Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

### Article 1 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable du stade de football synthétique situé au CLCS Julien Cazelles, les vestiaires et les sanitaires attenants.

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

### Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du lundi 30 janvier 2023 au dimanche 9 juillet 2023 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Cette occupation des équipements publics est autorisée sur le stade Just Fontaine le jeudi de 21h30 à 22h30.

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

### Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition de matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale ([svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr)).

#### **Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

#### **Article 5 : RESILIATION**

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

#### **Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES**

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

#### **Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE**

**Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.**

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

#### **Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le .....

Pour la Commune,  
le Maire,  
M. Jean CAYRON,

Pour L'A.S.C.R.  
le Président,  
M. Nicolas OUSSELY,